

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-519 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2002-2951 du 11 novembre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1361 du 16 juin 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1338 du 7 juin 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction, durant la période 2005-2007, au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Décret n° 2005-3187 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la loi des finances pour la gestion de l'année 1971 et notamment son article 36, tel qu'il a été modifié par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

En dinars

Grades ou catégories	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	82,5

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades ou catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2005
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	30
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	30
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	30
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	30
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	27

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali